
INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

BATRAL SARLU

C/

**BANQUE DE L'HABITAT
DU NIGER**

DECISION:

*Constate l'échec de la tentative
de conciliation;*

*Reçoit l'opposition de Batral
SARLU comme régulière en la
forme ;*

*Rejette la fin de non-recevoir
soulevée par Batral SARLU
comme étant mal fondée;*

*Dit que les conditions
d'application de la procédure
d'injonction de payer ne sont
pas remplies;*

*Rétracte par conséquent
l'ordonnance n°208 du
14/12/2023;*

*Met les dépens à la charge de
la Banque de l'Habitat du
Niger.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Gérard Délanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Sidi Mazida**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

BATRAL SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 20 millions de FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley 4, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-2623, agissant par l'organe de son gérant Monsieur BABATI SAYID Ali Ahmed, assistée de la SCPA Justicia, avocats associés, KK 28, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tél : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Opposante,
D'une part,

ET

LA BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 11 milliards huit cent millions dix mille FCFA ayant son siège social à Niamey sis à place Toumo, BP : 2438 RN, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2018-B-20236, représentée par son Directeur Général;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 12 décembre 2023, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN), saisissait le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Batral SARLU de lui payer la somme globale de 130.826.475 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais des actes. A l'appui de sa requête, elle joint un acte de sommation de payer en date du 6 octobre 2023 qu'elle avait adressé à Batral SARLU et à travers lequel le représentant de cette dernière avait répondu en ces termes « Je ne reconnais pas le montant ci-dessus indiqué.

Par ordonnance n°208 en date du 14 décembre 2023, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la Banque de l'Habitat du Niger.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 14 décembre 2023 à Batral SARLU.

Par acte du 26 décembre 2023, cette dernière a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant Banque de l'Habitat du Niger à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de la recevoir à son opposition comme faite dans les forme et délai légaux, de procéder à une tentative de conciliation et en cas d'échec, de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 l'AUPSRVE et de rétracter l'ordonnance objet de son opposition ; Subsidiairement rétracter ladite ordonnance pour violation des dispositions de l'article 1^{er} l'acte uniforme précité ; Très subsidiairement lui accordé un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette et de condamner la Banque aux dépens.

En effet, Batral SARLU soutient en la forme que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12/12/2023 viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE au motif qu'elle contient, en plus du montant principal qu'elle ne reconnaît pas, les frais de recouvrement, la TVA ainsi que les frais des procès-verbaux qui ne doivent pas être mentionnés au stade de la requête. Elle indique que ces différents frais ne doivent ni figurer sur la requête ni sur l'ordonnance d'injonction de payer étant donné qu'aucune mesure d'exécution n'est encore entreprise. Elle soutient que lesdits frais ne sont pas justifiés et que la requête qui indique de tels frais doit être déclarée irrecevable. Elle invoque à l'appui l'arrêt de la CCJA n°045/2013 du 16 mai 2013.

Subsidiairement au fond, Batral SARLU soutient que la créance que la Banque de l'Habitat du Niger cherche à recouvrer à travers cette procédure n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er}/AU PSRVE. Ainsi, elle sollicite au tribunal de rétracter l'ordonnance querellée.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 17 janvier 2024. A cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 30 janvier 2024.

Advenue cette date, seul le conseil de l'opposante avait comparu alors que la Banque a été régulièrement assignée.

A cette audience, l'affaire a été mise en délibération pour le 13 février 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que l'acte d'opposition a été servi au bureau de la poursuivante notamment à son agent Abdou Aboubacar Sidikou qui a signé et apposé son cachet; que l'opposante a été représentée à l'audience par son conseil; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la société Batral et par réputé contradictoire à l'égard de la Banque de l'Habitat du Niger;

2) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que le recours en opposition de Batral SARLU a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

3) Sur la fin de non-recevoir

Attendu que Batral SARLU sollicite de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la Banque de l'Habitat du Niger pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE; qu'elle indique que ladite requête contient, en plus du montant principal qu'elle ne reconnaît pas, les frais de recouvrement, la TVA ainsi que les frais des procès-verbaux qui ne doivent pas être mentionnés à ce stade et que lesdits frais ne sont ni prouvés ni justifiés;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : *« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes» ;

Attendu qu'il ressort de la lecture des dispositions qui précèdent que seule l'omission des mentions contenues dans les points 1 et 2 de l'alinéa 2 de cet article est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête; que l'alinéa 3 de cet article qui dit que *la requête est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes* ne sanctionne pas d'irrecevabilité le défaut de production des documents justificatifs; qu'en effet, la CCJA avait approuvé la décision du tribunal de première instance de Dakar en date du 12 juin 2001, dans l'affaire Pape Ousmane Samb c/Tina Company où il a été décidé que « **L'alinéa 2 de l'article 4 de l'AUPSRVE qui prévoit l'irrecevabilité comme sanction de l'absence des mentions exigées n'est pas applicable lorsque la requête n'est pas accompagnée des pièces justificatives. Dès lors doit être rejeté le moyen tendant à faire déclarer irrecevable la requête pour défaut de production de ces pièces** » ; que mieux l'arrêt de la CCJA n°045/2013 du 16 mai 2013 que Batral invoque à l'appui de ce moyen a également rejeté ce moyen en décidant dans le même sens que le tribunal de première instance de Dakar ;

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE que la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ; que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et en cas d'échec de la tentative de conciliation, il rend une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige ; que de ce fait, le tribunal de céans a le pouvoir d'écarter les frais introduits dans la requête qui ne sont pas prouvés ou justifiés ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

AU FOND

Attenu que Batral SARLU soutient que la créance que la Banque de l'Habitat du Niger cherche à recouvrer à travers cette procédure n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er}/AU PSRVE ; qu'ainsi, elle sollicite au tribunal de rétracter l'ordonnance querellée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « **Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer** » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers la présente procédure résulte des concours financiers que la Banque de l'Habitat du Niger avait accordés à la société Batral SARLU via le compte courant n°**251001008101** ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la première; qu'il résulte de l'acte de sommation de payer en date du 6 octobre 2023 que la Banque avait adressé à Batral SARLU que cette dernière conteste le montant indiqué; qu'il n'y a ni clôture contradictoire du compte courant si-indiqué ni attestation de sole définitif alors qu'en matière de contrat de compte courant seule la clôture dudit

compte permettra de savoir qui est créancier et qui est débiteur entre la banque et son client ; qu'ainsi en l'absence de clôture de compte courant de la supposée débitrice et de toute attestation de solde définitif, la créance réclamée ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 1^{er} susvisé ; qu'il y a lieu de débouter la Banque de l'Habitat du Niger de son action comme étant mal fondée et de rétracter l'ordonnance objet de l'opposition;

Sur les dépens

Attendu que la Banque de l'Habitat du Niger a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Batral SARLU et par réputé contradictoire en l'encontre de la Banque de l'Habitat du Niger, en matière commerciale, et en premier ressort :

- ✓ **Constate l'échec de la tentative de conciliation;**
- ✓ **Reçoit l'opposition de Batral SARLU comme régulière en la forme ;**
- ✓ **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Batral SARLU comme étant mal fondée;**
- ✓ **Dit que les conditions d'application de la procédure d'injonction de payer ne sont pas remplies;**
- ✓ **Rétracte par conséquent l'ordonnance n°208 du 14/12/2023;**
- ✓ **Met les dépens à la charge de la Banque de l'Habitat du Niger.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé (pour Batral SARLU) et de la signification (pour la Banque de l'Habitat du Niger) de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.